

ARRÊTE

Objet : Déviation de la circulation lors des travaux de remplacement de la conduite eau potable avenue de Marnay la Ville

Le Maire de Marnay,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 23/05/2024 par l'entreprise STPI ;

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de remplacement de la conduite d'eau potable avenue de Marnay la Ville, effectués par l'Entreprise STPI pour le compte du syndicat des eaux de Courchapon, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie.

CONSIDERANT que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 03 juin 2024, la **circulation** sera **interdite**, dans les deux sens, avenue de Marnay la Ville, lors des travaux de remplacement de la conduite d'eau potable.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement dans les deux sens pour les poids lourds et véhicules légers (sauf riverains et bus scolaires), comme suit :

- Depuis le giratoire (RD 67°) : RD 67 direction Gray – route de Gray (RD67D) – Avenue Georges Montant (RD29)
- Depuis la Grande rue (RD 29) : avenue Georges Montant (RD 29) – Route de Gray (RD 67D) – RD 67 jusqu'au giratoire

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par l'arrêté du 11 février 2008.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise effectuant les travaux.

La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire, la Gendarmerie de Marnay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARNAY, le 23 mai 2024
Le Maire,
Vincent BALLOT

